

Décision n° 2012-0195
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 février 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société BJT Partners
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0398 en date du 5 mai 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société BJT Partners, en date du 23 janvier 2012, reçue le 25 janvier 2012, sollicitant l'attribution de 30 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2012 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 11 54 MC DU
08 11 68 MC DU
08 26 99 MC DU

sont attribués, jusqu'au 7 février 2032, à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société BJT Partners acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société BJT Partners adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BJT Partners.

Fait à Paris, le 7 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI